

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/09/2017010315/justel>

Dossier numéro : 2016-12-09/11

Titre

9 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 4 avril 2014 portant l'échange d'informations sur une occupation du domaine public en Région flamande et du décret du 10 novembre 2017 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant divers décrets (Intitulé modifié par AGF 2018-07-20/12, art. 2; En vigueur : 15-09-2018)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2017 page : 13753

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-5, 5/1, 6-10

Texte

Article [1er](#). Un ordre de travail de la catégorie 2 ou 3 tel que visé à l'article 8, § 2, 3°, du décret GIPOD du 4 avril 2014 est introduit dans la GIPOD au plus tard trois semaines avant le début envisagé des travaux.

Le délai, visé à l'alinéa premier, ne s'applique pas lorsque les travaux ont trait aux cas suivants :

1° des raccordements individuels urgents des services d'utilité publique qui doivent entamer dans un délai de trois semaines ;

2° des réparations urgentes qui doivent entamer dans un délai de trois semaines.

Dans ces cas, l'ordre de travail est introduit dans la GIPOD immédiatement lors de la prise de connaissance du début envisagé.

[Art. 2](#). Toute autre occupation envisagée telle que prévue à l'article 9, § 1er, du décret GIPOD du 4 avril 2014 est introduite dans la GIPOD au plus tard deux semaines avant le début envisagé des travaux. Lorsque l'occupation requiert une déviation de la circulation motorisée, cette occupation est introduite dans la GIPOD au plus tard trois semaines avant le début envisagé.

Lorsque la commune n'a pas pris connaissance à temps de toute autre occupation envisagée telle que visée à l'article 9, § 1er, du décret GIPOD du 4 avril 2014, cette autre occupation envisagée est introduite dans la GIPOD immédiatement lors de la prise de connaissance de la date de début envisagée.

[Art. 3](#). Une synergie telle que prévue à l'article 11, § 3, du décret GIPOD du 4 avril 2014 est introduite dans la GIPOD au plus tard un mois avant la date de début envisagée de la synergie.

[Art. 4](#). § 1er Toute déviation telle que visée à l'article 12 du décret GIPOD du 4 avril 2014 est introduite dans la GIPOD soit par la commune, soit par la personne physique ou morale désignée par la commune. La proposition initiale de déviation est introduite au plus tard trois semaines avant le début envisagé de la déviation.

Le délai, visé à l'alinéa premier, n'est pas applicable lorsque l'ordre de travail envisagé ou l'autre occupation par laquelle la déviation est causée, n'est pas connu dans ce délai. Dans ce cas, la déviation doit être introduite dans la GIPOD immédiatement lors de la prise de connaissance de l'ordre de travail envisagé causant ou de l'autre occupation.

§ 2. Au moins les informations suivantes sur la déviation demandée doivent être introduites dans la GIPOD :